

MONACO (Principauté de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

- 1^o) lorsque l'acte est adressé depuis la métropole ou depuis l'un des départements d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane Martinique, et Réunion)

Cadre juridique :

- Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- Convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire - titre III (publiée au J.O. du 02.04.1953, page 3121)

Bien que la Principauté de Monaco soit liée depuis le 1^{er} NOVEMBRE 2007 par la convention de La Haye précitée, les dispositions de l'instrument bilatéral de 1949 demeurent applicables, compte tenu des modalités de transmissions plus favorables.

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant à Monaco doit être adressé, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3, directement au procureur général de la principauté de Monaco.

5 rue Colonel Bellando de Castro
MC 98000 MONACO

La lettre de transmission doit contenir certaines indications (autorité de qui émane l'acte, nature de l'acte dont il s'agit, nom et qualité des parties, nom et adresse du destinataire).

IMPORTANT :

▪❑▪ Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire à Monaco, ce mode de notification n'étant pas prévu par la convention.

Extrait de la Convention du 21 septembre 1949 :

Titre III. — Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article 4. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente :

1°. En France, au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ;

2°. Dans la Principauté, au Procureur Général.

Article 5. — La lettre ou le bordereau de transmission devra contenir les indications suivantes :

Autorité de qui émane l'acte ;
Nature de l'acte dont il s'agit ;
Nom et qualité des parties ;
Nom et adresse du destinataire,

et, en matière pénale :

Qualification de l'infraction.

Article 6. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 7. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement. La preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Article 8. — En matière civile et commerciale, la signification sera réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte dans les termes de l'article 7.

Article 9. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant, soit en France, soit dans la Principauté, de faire effectuer dans l'un des deux Pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

- **2°) lorsque l'acte est adressé depuis un territoire d'outre-mer français (Îles Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Mayotte, îles Wallis-et-Futuna) :**

Cadre juridique:

Jusqu'au 31 octobre 2007 , en l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique** ou par la **voie consulaire**. La notification d'un

acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (*Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale*).

A compter du 1er novembre 2007 est applicable la **Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

En application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :

la Direction des Services judiciaires

Palais de Justice

5, rue Colonel Bellando de Castro

MC - 98000 MONACO

Tel.: +377 98 98 88 11

Fax: +377 98 98 85 89

IMPORTANT :

▪ Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par **voie postale** directement à son destinataire à Monaco, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.

Dernière mise à jour : 25/10/2007

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention bilatérale sur l'aide judiciaire du 21 septembre 1949** dispose dans son article 2 que : « *Les ressortissants de chacun des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

- **Convention de La Haye du 18 mars 1970** sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (applicable à l'ensemble du territoire français)
- **Convention du 21 septembre 1949** relative à l'aide mutuelle judiciaire - titre IV (applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires. (En outre, dans le cadre de la convention bilatérale de 1949, les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte et sans autorisation préalable des autorités monégasques, les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction.)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet adresse directement la commission rogatoire confiée aux autorités judiciaires monégasques, à l'autorité centrale monégasque, à savoir : la Direction des Services Judiciaires MC 98025 Monaco Cedex.

Dans tous les autres cas, le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine de notre poste consulaire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006